

Réf. : MFP/15024889

Lausanne, le 20 février 2019

Consultation – contre-projet indirect à l’initiative pour un congé paternité

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d’Etat du Canton de Vaud vous remercie de l’avoir consulté sur l’avant-projet de loi cité en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

Pour nous déterminer, nous avons consulté les services concernés de l’Etat de Vaud.

1. Modifications proposées

Cet avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) constitue le contre-projet à l’initiative pour un congé de paternité.

Ce contre-projet propose d’instaurer un congé paternité payé de deux semaines à prendre dans les 6 mois qui suivent la naissance de l’enfant, en bloc ou sous forme de journées isolées.

Tout homme qui à la naissance de l’enfant en est le père par filiation (établie par le mariage avec la mère ou par reconnaissance), peut prétendre à ce congé.

Le droit à cette allocation perte de gain, au sens de la LAPG, est soumis aux mêmes conditions que le droit à l’allocation de maternité. Cette allocation est versée sous forme d’indemnités journalières et s’élève à 80% du revenu moyen de l’activité lucrative, mais au maximum 196 francs par jour.

Ce congé est financé par les cotisations, paritaires, de l’allocation perte de gain (APG).

Cette modification entrerait en vigueur au plus tôt en 2022.

2. Remarques générales

Le Conseil d’Etat est convaincu qu’un congé paternité substantiel a le mérite d’assurer une meilleure prise en charge de l’enfant et de faciliter la reprise d’une activité lucrative pour les mères.

Dans le contexte actuel, il soutient l’introduction du congé paternité de 2 semaines prévu par le contre-projet indirect, ou mieux de 4 semaines comme le propose le comité d’initiative, afin qu’une première amélioration soit rapidement réalisée.

Par ailleurs, cela constitue un signe clair d'engagement à la politique d'égalité menée par la Confédération.

Au sein de l'Administration cantonale vaudoise, le Conseil d'Etat a décidé d'augmenter progressivement la durée du congé paternité jusqu'à 20 jours d'ici 2022.

3. Remarques concernant les dispositions légales

- Considérant que le lien de filiation est établi par reconnaissance, l'article 16i, alinéa 1, lettre c, chiffre 3, LAPG ne devrait pas limiter le droit à l'allocation au père qui travaille dans l'entreprise de l'épouse mais également l'octroyer lorsqu'il travaille dans l'entreprise de la mère de l'enfant, lorsqu'il y a eu reconnaissance ;
- L'article 16k alinéa 2 LAPG devrait indiquer « Le père a droit à un congé de paternité de ... indemnités journalières. ». Il convient de supprimer la mention « un maximum », qui est superfétatoire et comporte le risque d'inciter les pères à opter pour un congé inférieur aux dispositions légales ;
- Le Conseil d'Etat suggère d'introduire une disposition similaire à celle figurant à l'article 16h du Titre IIIa LAPG, « [Rapport avec les réglementations cantonales](#) » selon lequel les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité plus élevée ou de plus longue durée et l'instauration d'une allocation d'adoption et prélever, pour le financement de ces prestations, des cotisations particulières.
- Il convient de corriger une coquille ad article 329 b, alinéa 3, lettre c CO: « un travailleur qui a pris un ... » : supprimer « qui » ;
- L'art. 329g alinéa 1 CO devrait être modifié : « L'homme qui est le père légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devient au cours des six mois successifs a droit à un congé de paternité d'au moins ... semaines. » Le libellé serait ainsi similaire à celui de l'art. 329f CO qui indique que le congé de maternité est d'au moins quatorze semaines.
- Le gouvernement cantonal souligne également que le père qui sollicite un congé de paternité est insuffisamment protégé contre un licenciement. Cette période devrait donc être considérée comme période de protection, sans risque de licenciement et la modification du CO y relative devrait être apportée.

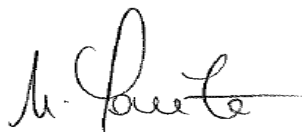
Conclusion

Le Conseil d'Etat soutient le contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité tout en souhaitant un renforcement, à terme, de la durée de congé paternité.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Parties consultées